

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95  
[greffe.oni@ordre-infirmiers.fr](mailto:greffe.oni@ordre-infirmiers.fr)

**Affaire** Mme H

c/ Mme X

-----

N°

971-2021-00451

-----

**Audience publique du 16 Octobre 2023**

**Décision rendue publique par affichage le 06 décembre 2023**

Motivation de la décision à partir de la page 3

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Par une plainte enregistrée le 20 octobre 2020 Mme H, infirmière libérale, a déposé, auprès du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane, une plainte à l'encontre de Mme X, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane a, le 9 février 2021, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane.

Par une décision du 24 septembre 2021, la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane a, faisant droit à la plainte de Mme H, prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'avertissement ;

Par une requête en appel, enregistrée le 13 décembre 2021 au greffe de la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 24 septembre 2021 de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane et à ce que la plainte de Mme H soit rejetée. Elle soutient que :

- La clause contractuelle de non-concurrence est irrégulière ;
- Elle n'a pas détourné de patientèle ;
- Elle n'a commis aucun manquement à la confraternité au sujet d'une « reconnaissance de dette » ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 août 2022, Mme H demande le rejet de la requête de Mme X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient qu'aucun des moyens d'appel n'est sérieux ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane et au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 20 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 septembre 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2023 ;

- le rapport lu par Madame Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER;
- Mme X et son conseil, Me Matthieu SEINGER, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme H, et son conseil, Me Gilles DEVERS, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Le conseil de Mme X a eu la parole en dernier ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Mme X, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane, du 24 septembre 2021, qui, faisant droit à la plainte de Mme H, infirmière libérale, plainte à laquelle le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement, pour manquement déontologique ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme H, exerçant à Z , a recruté par un contrat de collaboration Mme X, en date du 1er octobre 2016 ; Mme X décide unilatéralement de quitter cette collaboration, par lettre du 9 mai 2019, en respectant son préavis d'un mois ; le 13 mai 2019, elle remet à Mme H une « reconnaissance de dette » sous seing privé s'élevant à 5.783,56 euros, correspondant aux « rétrocessions » dues de janvier à mai 2019, à rembourser en six mensualités au 30 de chaque mois ;
3. Il résulte du contrat de collaboration mentionné au point 2 que, selon ses stipulations claires de l'article 10, à l'expiration du contrat, la collaboratrice « s'engage formellement à ne pas se réinstaller dans un cabinet » « dans un délai de deux ans » « dans la limite de la commune de Z » ; il n'est pas contesté que Mme X s'est installée après son départ du cabinet de Mme H dans la commune « sur dotée » de Z, à une distance de 13 minutes en voiture du cabinet de son ancienne titulaire;
4. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes (...) de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession* », et selon l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité* » ;
5. Mme X fait grief à la décision attaquée, d'avoir, à ses points 11 et 12, accueilli les griefs de Mme H en ce qu'elle aurait commis un manquement aux règles rappelées au présent point 4 alors que, d'une part, les stipulations de l'article 10 du contrat rappelées au présent point 3, seraient irrégulières et disproportionnées, justifiant qu'elle n'en honore pas les termes , et, d'autre part, que la « reconnaissance de dette » mentionnée au présent point 2 serait entachée d'un défaut de consentement ;
6. Il n'est pas sérieusement contesté que Mme X, qui invoque à présent l'illicéité supposée tant des stipulations de l'article 10 du contrat de collaboration qui la liait depuis 2016, que de la « reconnaissance de dette » qu'elle a elle-même adressée à sa collègue, sans jamais justifier ni du sort des rétrocessions en litige ni d'un commencement de remboursement, n'a jamais saisi le juge civil de ces différends tardifs, de sorte que, par l'ensemble de ses arguments, elle ne contredit pas sérieusement les griefs de sa consœur sur le

manquement au principe de bonne confraternité et celui de loyauté, rappelés au point 4, en violant sciemment deux engagements qui auraient dû être exécutés de bonne foi à défaut d'être préalablement contestés en justice ;

7. Par suite, Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers des Antilles-Guyane a fait droit à la plainte de Mme H ;

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ 1° L'avertissement (...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans »* ;
9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés à Mme X, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; cette sanction, qui ne peut être aggravée, a été fixée à la peine de l'avertissement sans disproportion selon la thèse de Mme X ;

Sur les conclusions de Mme H au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme H, à l'encontre de Mme X au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de condamner Mme X à payer, au titre de l'appel, la somme de 2000 euros à Mme H ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête d'appel de Mme X est rejetée.

**Article 2** : Il est infligé à Mme X la sanction de l'avertissement.

**Article 3** : Mme X versera à Mme H, au titre de l'appel, la somme de 2000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Mme H, à Me Gilles DEVERS , à Mme X, à Me Gladys SAINT-CLEMENT , à la Chambre Disciplinaire de Première Instance des Antilles-Guyane, au Conseil Départemental des Infirmiers des Antilles-Guyane, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Fort de France, au directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et au ministre de la santé et de la prévention. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

**Article 5 :** Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres Chambres Disciplinaires de Première Instance et aux autres Conseils Interdépartementaux ou Départementaux et Régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Monsieur Dominique LANG, Monsieur Stéphane HEDONT, Madame Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, Monsieur Romain HUTEREAU, Monsieur Christophe ROMAN, assesseurs.

**Fait à Paris, le 06 décembre 2023**

**Le Conseiller d'Etat  
Président de la chambre  
disciplinaire nationale**

**Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière**

**Eddy JAMES**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*